

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02637

Numéro SIREN : 919 769 257

Nom ou dénomination : 2CLS INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2023 sous le numéro de dépôt 5568

2CLS INVEST
société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 6 rue des Tilleuls
67170 MITTELSCHAEFFOLSHEIM
RCS STRASBOURG 919 769 257

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 30 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 30 décembre,
A 9 heures,

Madame Sandra BURGER

Associée unique et présidente de la société 2CLS INVEST (ci-après également désignée la « Société »),

après avoir pris connaissance du rapport de la société Z AUDIT, commissaire aux apports,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de l'apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du contrat d'apport en date à MITTELSCHAEFFOLSHEIM du 19 décembre 2022 aux termes duquel Madame Sandra BURGER fait apport à la Société de la nue-propriété de 25 640 actions numérotées de 8 à 7 187 et de 21 548 à 40 007 dans la société SAFAMA, société par actions simplifiée au capital de 769 270 euros, dont le siège social est sis 4 rue des Cerisiers - 67960 ENTZHEIM, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 450 297 833,

SBV

et après avoir pris connaissance du rapport de la société Z AUDIT, en sa qualité de commissaire aux apports désigné par l'associé unique le 16 décembre 2022, et déposé au Greffe de STRASBOURG selon récépissé en date du 21 décembre 2022,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la décision précédente, d'augmenter le capital social de TROIS MILLIONS CINQ CENT VINGT-HUIT MILLE SIX CENT VINGT HUIT EUROS (3 528 628 €) pour le porter de 1 000 euros à 3 529 628 euros.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission de 3 528 628 actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et intégralement attribuées à Madame Sandra BURGER en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles sont émises au pair.

Les actions nouvelles portent jouissance à compter de ce jour correspondant à la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital et sont, dès ce jour, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apports en nature au regard de la décision qui précède, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la société 2CLS INVEST :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Suivant décision de l'associé unique en date du 30 décembre 2022, le capital social a été augmenté de 3 528 628 euros au moyen de l'apport en nature de titres réalisé par l'associée unique évalué à 3 528 628 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'associé unique 3 528 628 actions d'un euro, entièrement libérées ».

SBV

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT VINGT NEUF MILLE SIX CENT VINGT HUIT EUROS (3 529 628 €).

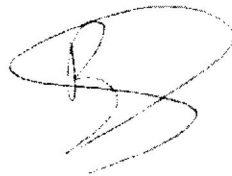
Il est divisé en 3 529 628 actions de 1 euro chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 3 529 628. »

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à JUDICIA CONSEILS, Avocats, 200 A rue de Paris - 67116 REICHSTETT et/ou à tout porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame Sandra BURGER



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG
Le 27/01/2023 Dossier 2023 00005671, référence : 6704961 2023 A 00537
Foregistrement : 0 € - Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

2CLS INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 3 529 628 euros
Siège social : 6 rue des Tilleuls
67170 MITTELSCHAEFFOLSHEIM
RCS STRASBOURG 919 769 257

STATUTS

Mis à jour selon décision de l'associé unique du 30 décembre 2022

Certifiés conformes
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a horizontal line extending to the left.

LA SOUSSIGNEE :

Madame Sandra, Lucienne, Marlyse BURGER

née 6 novembre 1978 à SCHILTIGHEIM, de nationalité française
demeurant 6 rue des Tilleuls - 67170 MITTELSCHAEFFOLSHEIM
non mariée, non pacsée, ainsi déclaré

Ci-après dénommée l'« associé unique »,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participations en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, directement et/ou indirectement, par achat, apport, souscription, fusion, cession de titres, dans toutes sociétés, ainsi que dans toutes autres entités, avec ou sans personnalité juridique ;
- la propriété, la gestion, l'administration de ses participations, ainsi que de tous placements, y compris valeurs mobilières et instruments financiers à terme et opérations assimilées ;
- la propriété, la construction, l'administration, la gestion et l'exploitation par location ou autrement de droits immobiliers et/ou biens immobiliers à bâtir ou bâtis ;
- l'obtention de toute ouverture de crédit ou facilité de caisse, avec ou sans garanties réelles ;

- toutes activités de conseils et de prestations de services, notamment en matière administrative, financière, informatique, commerciale, de communication, de marketing, de management, à toutes entreprises ou sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement ;
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

2CLS INVEST.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**6 rue des Tilleuls
67170 MITTELSCHAEFFOLSHEIM**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de MILLE (1 000) euros, correspondant au montant du capital social et à 1 000 actions d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat en date du 30 juin 2022 par la banque BNP PARIBAS SA, sise 16 Boulevard des Italiens 75009 PARIS, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

La somme de 1 000,00 euros versée par l'associé unique a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Suivant décision de l'associé unique en date du 30 décembre 2022, le capital social a été augmenté de 3 528 628 euros au moyen de l'apport en nature de titres réalisé par l'associé unique évalué à 3 528 628 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'associée unique 3 528 628 actions d'un euro, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT VINGT NEUF MILLE SIX CENT VINGT HUIT EUROS (3 529 628 €).

Il est divisé en 3 529 628 actions de 1 euro chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 3 529 628.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis.

Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, au moment de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, au moment de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

12.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts :

- « Cession » signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres émis par la Société, à savoir notamment cession à titre onéreux, donation, dévolution successorale, liquidation d'une communauté de biens entre époux, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- « Titre » désigne (i) les actions, (ii) tous titres et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement), à une quotité du capital de la Société (en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété) ou à des droits de vote ou à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, (iii) le droit de souscription attaché aux actions

et autres titres et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés.

- « Tiers » désigne toute personne non associée de la Société.

12.2 Absence d'agrément en cas d'associé unique

Les Cessions, sous quelque forme que ce soit, des Titres détenus par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit et/ou héritiers.

12.3 Procédure d'agrément en cas de pluralité d'associés

12.3.1 En cas de pluralité d'associés, la Cession à un Tiers de Titres par un associé est soumise à l'agrément préalable du Président.

L'associé cédant (ci-après, le « Cédant ») doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre signature, une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de Titres dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée par le Président. Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre signature. A défaut de notification dans les TROIS (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un associé, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des Titres sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le Cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses Titres.

Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce

délat peut être prolongé par ordonnance. Toutefois, ce délai peut être prolongé par voie judiciaire, sans recours possible, le Cédant et le cessionnaire dûment appelés.

12.3.2 Par exception, la présente clause ne s'applique pas aux Titres (démembrés ou non) dont le Président associé est titulaire en cas de décès du Président associé. En effet, en cas de décès du Président associé, ses Titres (démembrés ou non) sont librement transmis à ses héritiers et/ou ayants droit.

12.3.3 Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - DEMEMBREMENT

15.1 Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

15.2 Démembrement

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Toutefois, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir par convention d'une autre répartition du droit de vote entre eux. Cette convention sera notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue de l'appliquer pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

16.1 Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Uniquement en cas de décès du premier Président, le Président dit successif est également désigné aux termes des présents statuts. Les fonctions du Président dit successif prendront automatiquement effet au jour du décès du premier Président.

Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils

étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2 Durée des fonctions

Le premier Président est nommé pour une durée illimitée aux termes des présents statuts. La durée du mandat du Président dit successif, s'il devait entrer en fonction, expire en tout état de cause au plus tard le 1^{er} février 2034.

Dans les autres cas, le Président peut être nommé pour une durée limitée ou sans limitation de durée, selon ce qui est prévu dans la décision de nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'UN (1) mois, lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés lors de la décision de remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre signature.

16.3 Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés, prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

16.4 Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou décision de la collectivité des associés. Elle

pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

16.5 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

17.1 Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

17.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'UN (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

17.3 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

17.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Sauf indication contraire dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associée unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 20 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DÉCISIONS COLLECTIVES

21.1 Les décisions suivantes relèvent de la seule compétence de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- quitus à la Présidence,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération éventuelle du Président,
- modification des statuts, sauf transfert de siège social,
- toute autre décision qui lui serait dévolue par les présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

21.2 Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'ordinaires lorsqu'elles ont pour objet :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- quitus à la Présidence,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra le ou les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en Assemblée générale ou par consultation écrite des associés.

Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

23.1 Assemblée générale

23.1.1 Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président. Elles peuvent l'être également soit, par le Commissaire aux Comptes s'il en a été désigné un, soit par un mandataire désigné par le Président de la Chambre commerciale du Tribunal Judiciaire (ou le cas échéant du Tribunal de commerce) statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite HUIT (8) jours avant la date de l'Assemblée et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée.

Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

23.1.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les TROIS (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

23.1.3 Réunion de l'Assemblée générale

Les réunions des Assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'Assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur général ou un associé.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

23.1.4 Représentation

Les associés peuvent se faire représenter uniquement par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

23.1.5 Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard UN (1) jour avant la veille de la réunion de l'assemblée.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'Assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

23.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

23.3 Consentement unanime des associés dans un acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés.

Le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

ARTICLE 24 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts ou dispositions légales contraires :

- les décisions collectives extraordinaires sont prises à l'unanimité des associés présents ou représentés,
- et les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des associés présents/ représentés.

ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'associé unique non Président, ou le cas échéant tout associé en cas de société pluripersonnelle, a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

S'agissant de la décision statuant sur les comptes annuels, l'associé unique non Président, ou le cas échéant tout associé en cas de société pluripersonnelle, peut obtenir communication aux frais de la Société d'une copie des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Postérieurement à la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et du rapport du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend

son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique (ou la collectivité des associés) peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribuable à l'associé unique ou aux associés.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 31 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération, seront fixées par accord entre l'associé réalisant l'avance et le Président, lors du dépôt des fonds.

Toutefois, si les conditions et modalités de ces avances devaient emporter augmentation des engagements des associés, ces conditions et modalités devront être déterminées par décision collective des associés adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à l'associé unique ou à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 35 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

Madame Sandra, Lucienne, Marlyse BURGER
née 6 novembre 1978 à SCHILTIGHEIM, de nationalité française

demeurant 6 rue des Tilleuls - 67170 MITTELSCHAEFFOLSHEIM

Madame Sandra BURGER accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En cas de décès du premier Président, le Président dit successif, nommé pour une durée expirant au plus tard le 1^{er} février 2034 sera :

Monsieur Christophe KLEIN

né le 31 mai 1977 à STRASBOURG, de nationalité française
demeurant 6 rue des Tilleuls - 67170 MITTELSCHAEFFOLSHEIM

En tant que de besoin, Monsieur Christophe KLEIN accepte d'ores et déjà les fonctions de Président qui lui seraient confiées au décès de Madame Sandra BURGER si celle-ci devait exercer les fonctions de Président au moment de son décès, et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.